

Épreuve C 2017 Guide de notation, Partie A [70 points]

C1	Somme des points	Points accordés
<b>Revendications — 50 points</b>		
Modifications à la revendication indépendante 1 – 36 points Note : une fraction des points (50 %) sera attribuée si une caractéristique jugée essentielle est plutôt mise dans une revendication dépendante		
Préambule : « visualiseur générant un effet 3D » remplacé par « visualiseur »	4	
Maintien de « écran divisé en au moins deux sections » (donné 3 pts pour « deux sections »)	4	
Ajout de « au moins un premier plan » et « au moins un deuxième plan » (donné 3 pts pour « deux plans »)	4	
Ajout de « configuration en V »	6	
Ajout de « chaque section de l'écran correspond à un plan particulier » (donné 2 pts pour « chaque section est <u>adjacente</u> à un plan particulier »)	4	
Ajout de « images dirigées dans des directions opposées »	6	
Retrait de « cadre »	4	
Retrait de « translucides »	4	
Modifications aux revendications dépendantes et autres irrégularités – 14 points		
Maintien de toutes les caractéristiques importantes des revendications dépendantes originales (pas de déduction si les revendications 6 et 7 sont omises)	2	
Retrait de « par exemple » de la revendication 1	1	
Préciser que le retrait de « translucides » de la revendication 1 corrige le problème de la revendication 2	1	
Correction des antécédents des revendications originales 1, 4, 7, 8 et 10	1	
Retrait du mot « plan » de trop de la revendication 7 originale	1	
Correction de l'ambiguïté de la revendication 11 originale	1	
Retrait de la revendication 5 originale	1	
Déplacement du « cadre » vers une revendication dépendante	2	
Déplacement de « l'effet 3D » vers une revendication dépendante	2	
Déplacement de « translucides » vers une revendication dépendante	2	
*Déduction pour l'introduction de nouvelles irrégularités (-1 par irrégularité, pour un maximum de -3) (Si la configuration en V est introduite, la revendication 6 doit être retirée)		

<b>Réponse au rapport – 20 points</b>	<b>Somme des points</b>	<b>Points accordés</b>
Indication d'où l'appui est dérivé pour les caractéristiques ajoutées à la revendication 1 *	3	
Explication concernant la façon dont l'antériorité eu égard à D1 est surmontée *	4	
Explication concernant la façon dont l'évidence eu égard à D1, à la lumière des connaissances générales courantes, est surmontée *	2	
Explication concernant la façon dont l'évidence eu égard à D1, à la lumière de D2, est surmontée *	6	
* Point attribué pour la clarté, logique et, cohérence		
Discussion des irrégularités notées dans le rapport	5	
<b>Somme des points pour la réponse au rapport</b>	<b>20</b>	

## Exemple de revendications

1. Un visualiseur comprenant :
  - a) un écran pour afficher des images, lequel est divisé en au moins deux sections ;
  - b) au moins un premier plan saillant de l'écran ; et
  - c) au moins un deuxième plan saillant de l'écran et opposé au premier plan, de sorte que le premier et le deuxième plan forment une configuration en V au-dessus de l'écran ;

où chaque section de l'écran correspond à un plan particulier et l'image de la section de l'écran est partiellement réfléchi sur le plan correspondant, de sorte que les images des sections de l'écran sont dirigées dans une première ou une deuxième direction essentiellement opposée.

2. Le visualiseur de la revendication 1, où les plans sont translucides.
3. Le visualiseur de la revendication 1, où les plans sont transparents.
4. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 3, où l'écran est celui d'un appareil portable.
5. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 4, où les plans sont symétriques.
6. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 4, où les plans sont asymétriques.
7. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 6, comportant également un dispositif de commande d'écran qui divise l'image à l'écran en au moins deux images qui seront affichées sur au moins deux des sections de l'écran correspondant au moins au premier ou au deuxième plan.
8. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 7, où les angles d'au moins le premier ou le deuxième plan sont ajustables.
9. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 8, où au moins un premier plan et au moins un deuxième plan sont constitués d'au moins deux premiers et deuxièmes plans, de sorte que les images d'au moins deux sections de l'écran sont superposées lorsque visionnées à partir de la première ou de la deuxième orientation essentiellement opposée, donnant un effet 3D.
10. Le visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 9, où un cadre pour soutenir et positionner au moins le premier plan et le deuxième plan par rapport à l'écran.
11. L'utilisation du visualiseur de l'une ou l'autre des revendications 1 à 10 pour le jeu.

**C2017 Guide de notation, Partie B [30 points]**

Question	Réponse	Points	
<b>C2</b>	<p>Un examinateur peut exiger que lui soit fournie toute antériorité en vertu de l'article 29 des <i>Règles sur les brevets</i> et exiger une réponse à un rapport de l'examinateur en vertu du paragraphe 30(2) des <i>Règles sur les brevets</i>. Relevez deux (2) différents types de demandes qui peuvent être faites et indiquez l'article pertinent des <i>Règles sur les brevets</i>.</p> <p><i>Réponse :</i>  <i>Par. 30(4) des Règles sur les brevets – Décision finale</i>  <i>Art 89/143/180 des Règles sur les brevets – Remise d'une copie certifiée du document prioritaire</i>  <i>Art 104.1 des Règles sur les brevets – Modification d'une description pour y inclure la date de dépôt originale d'une matière biologique</i></p>	<b>2</b>	
<b>C3</b>	<p>Le demandeur dépose une nouvelle demande canadienne et désire soumettre une requête d'examen accéléré en vertu des ententes relatives à l'Autoroute du traitement des demandes de brevet. Indiquez quatre (4) exigences à respecter pour déposer une demande complète dans le cadre de l'ATDB.</p> <p><i>Réponses possibles (Corriger les 4 premières réponses données):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un formulaire de demande de participation à l'ATDB dûment rempli ;</li> <li>• l'examen ne doit pas être entamé;</li> <li>• les documents pertinents à l'appui [produit(s) du travail de l'OEA et revendications acceptées par l'OEA] ;</li> <li>• une table de correspondance des revendications;</li> <li>• au moins une revendication doit correspondre à une revendication acceptée par l'OEA;</li> <li>• une requête d'examen ;</li> <li>• la demande doit être disponible au public.</li> </ul>	<b>4</b>	
<b>C4</b>	<p>Indiquer le délai maximal, ainsi que la date sur laquelle est fondé le délai, pour chacun des éléments suivants [1 point chacun] :</p> <p>a) Pour qu'une demande PCT entre dans la phase nationale au Canada ;  b) Pour compléter une demande de brevet canadien ;  c) Pour soumettre une requête d'examen d'une demande complémentaire ;  d) Pour déposer une renonciation.</p> <p><i>Réponse :</i>  (A) 30 mois à compter de la date de priorité, ou à compter de la date de dépôt international s'il n'y a pas de revendication de priorité ; le délai peut être prolongé à 42 mois par le paiement d'une surtaxe pour l'entrée tardive dans la phase nationale. [par. 58(3) du Règlement sur les brevets]</p> <p>b) 15 mois à compter de la date de priorité ou avant la plus tardive des dates suivantes :  – 3 mois à compter de la date de l'avis exigeant du demandeur qu'il complète la demande ;</p>	<b>4</b>	

	<p>– 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande. [par. 27(6) et (7) de la Loi sur les brevets, et par. 94(1) et (2) des Règles sur les brevets]</p> <p>c) avant la plus tardive des dates suivantes : – 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande originale ; – 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande complémentaire. [par. 35(2) et 73(1) de la Loi sur les brevets, et par. 96(1) des Règles sur les brevets]</p> <p>d) à tout moment pendant la durée du brevet. [art 48 de la Loi sur les brevets]</p>		
<b>C5</b>	<p>La réponse du demandeur à un rapport d'examen doit être soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et il s'avère que cette date correspond à un samedi. Quelle est la dernière date à laquelle il est possible de soumettre la réponse et éviter l'abandon de la demande ?</p> <p>Réponse : Mardi 4 juillet 2017, parce que le Bureau est fermé au public le samedi, le dimanche et le lundi. Réf. : par. 78(1) de la Loi sur les brevets.</p>	<b>1</b>	
<b>C6</b>	<p>Le demandeur a déposé une demande le 17 mars 2014 avec une date de priorité valide du 23 avril 2013. En citant les paragraphes précis de la <i>Loi sur les brevets</i>, indiquez si les éléments de l'art antérieur énumérés ci-dessous seraient opposables ou non, au titre de i) l'antériorité et de ii) l'évidence.</p> <p>a) Une demande déposée le 26 octobre 2012 auprès du United States Patent and Trademarks Office (USPTO) par un autre demandeur, qui a une date de priorité valide du 25 octobre 2011 et qui a été publiée le 25 avril 2013. [2 points]</p> <p>b) Une demande canadienne déposée par un autre demandeur le 19 avril 2013 qui a une date de priorité valide du 20 avril 2012. [2 points]</p> <p>C) Une présentation donnée par le demandeur lors d'une conférence qui a eu lieu en Europe le 16 mars 2013. [2 points]</p> <p>Réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– a)i) non opposable au titre de l'antériorité, 28.2(1)(a) (dans le délai de grâce)</li> <li>– a)ii) non opposable au titre de l'évidence, 28.3 (dans le délai de grâce)</li> <li>– b)i) opposable au titre de l'antériorité, 28.2(1)c) ou d)</li> <li>– b)ii) non opposable au titre de l'évidence, 28.3</li> <li>– c)i) opposable au titre de l'antériorité, 28.2(1)a)</li> <li>– c)ii) opposable au titre de l'évidence, 28.3</li> </ul>	<b>6</b>	

<b>C7</b>	<p>Quelle est la date pertinente à laquelle l'utilité d'une invention doit être établie ?</p> <p><i>Réponse :</i>  <i>La date de dépôt (RPBB 17.03.03)</i></p>	<b>1</b>	
<b>C8</b>	<p>Une demande PCT qui est entrée dans la phase nationale au Canada le 25 août 2014 a une date de priorité du 19 janvier 2012 et une date de dépôt PCT du 14 janvier 2013. Aucune requête d'examen n'a encore été soumise.</p> <p>(a) Quelle est la date de dépôt de la demande au Canada ? [1 point]  (b) Quelle est la date d'échéance pour soumettre la requête d'examen de cette demande ? [1 point]</p> <p><i>Réponse :</i>  a) 14 janvier 2013  b) 14 janvier 2018</p>	<b>2</b>	
<b>C9</b>	<p>Mis à part l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB), nommez un autre mécanisme qui permet de devancer la date normale de l'examen d'une demande.</p> <p><i>Réponse :</i>  <i>Ordonnance spéciale (par. 28.(1) des Règles sur les Brevets; Demandes liées à des technologies vertes (Réf. : RPBB 13.03.01)</i></p>	<b>1</b>	
<b>C10</b>	<p>Un document cité comme une antériorité a été publié en mars 2014, mais la date exacte de publication n'est pas connue. Quelle est la date de publication présumée pour ce document ?</p> <p><i>Réponse :</i>  31 mars 2014 (Réf. : RPBB 15.05)</p>	<b>1</b>	
<b>C11</b>	<p>Quelles sont les trois conditions qui doivent être satisfaites pour une sélection brevetable issue d'un genre préalablement connu :</p> <p><i>Réponse :</i>  (1) la sélection doit se fonder sur un avantage important ;  (2) la totalité des membres sélectionnés doit posséder l'avantage en question ;  (3) l'avantage doit être une qualité ou un caractère spécial commun aux membres de toute la sélection.  Réf. : (RPBB 15.07)</p>	<b>3</b>	
<b>C12</b>	<p>Vrai ou faux ?</p> <p>a) Après le paiement de la taxe finale, une modification après acceptation peut être apportée à la demande, à la discrétion de l'examineur, si cette modification ne requiert aucune recherche d'antériorités.</p>	<b>5</b>	

	<p><i>Réponse : FAUX (Réf. RPBB 19.10)</i></p> <p>b) Une décision du conseil de réexamen peut être portée en appel par le titulaire du brevet devant la Commission d'appel des brevets.</p> <p><i>Réponse : FAUX (l'appel doit être exercé devant la Cour fédérale) (Réf. : RPBB 23.02.06)</i></p> <p>c) Dans sa demande de redélivrance d'un brevet, le titulaire du brevet doit abandonner le brevet original au moment de soumettre la requête.</p> <p><i>Réponse : FAUX (Réf. : RPBB 23.03.06 et 23.03.07)</i></p> <p>d) Les revendications d'un brevet redélivré peuvent être plus larges que celles du brevet d'origine.</p> <p><i>Réponse : VRAI (Réf. : RPBB 23.03)</i></p> <p>e) L'examen par la Commission d'appel des brevets de demandes refusées se limite aux questions soulevées dans la décision finale et dans le résumé des motifs.</p> <p><i>Réponse : FAUX (Réf. : RPBB 21.07.03)</i></p>		
--	---	--	--